

# **Vers l'instauration d'un régime juridique applicable à la responsabilité et à la conformité des systèmes de l'intelligence artificielle**

**Towards the establishment of a legal framework governing the liability and compliance of artificial intelligence systems.**

**ABADI AHLAM**

Doctorante

La Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales de Tanger  
Maroc

Laboratoire des sciences juridiques économiques sociales et de gestion  
ahlam.abadi@etu.uae.ac.ma

**EL MELHOUF JAOUAD**

Enseignant chercheur

La Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales de Tanger  
Maroc

Laboratoire des sciences juridiques économiques sociales et de gestion  
jaouadelmalhouf@gmail.com

Ce travail a été réalisé avec le soutien financier du Centre National pour la Recherche  
Scientifique et Technique (CNRST) du Maroc.

**Date de soumission :** 02/10/2025

**Date d'acceptation :** 18/11/2025

**Pour citer cet article :**

ABADI. A. & EL MELHOUF. J. (2025) «Vers l'instauration d'un régime juridique applicable à la responsabilité et à la conformité des systèmes de l'intelligence artificielle», Revue Internationale du chercheur «Volume 6: Numéro 4» pp : 226-240

## Résumé

L'intelligence artificielle représente un outil technologique en cours de développement visant à reproduire les comportements humains. Son intégration croissante a engendré des déséquilibres dans divers domaines, incluant le droit. Parmi les impacts significatifs de cette technologie émerge la problématique de l'émergence d'un nouvel acteur de dommages. Les robots autonomes, capables d'agir de manière indépendante, soulèvent des questions cruciales sur la responsabilité civile en cas de préjudice causé, identifier le responsable potentiel pour réparer les dommages, que ce soit le robot lui-même, son fabricant ou son utilisateur, demeure une interrogation centrale. Face à ces perturbations, l'intervention du droit s'avère essentielle. Il est impératif de réguler l'utilisation de l'IA de manière éthique et responsable. Des réflexions approfondies et des réglementations adaptées sont nécessaires afin de garantir un développement harmonieux de l'intelligence artificielle, tout en préservant les droits et libertés fondamentaux. Cet article examine le potentiel d'application du droit marocain pour encadrer l'IA et encourager sa progression, tout en assurant une protection adéquate des droits et libertés fondamentales.

**Mots clés :** Les algorithmes, Éthique de l'IA, le droit positif marocain, innovation législative, Robot autonome, Technologie.

## Abstract

Artificial intelligence is a technological tool currently under development, aimed at replicating human behaviors. Its increasing integration has led to imbalances in various fields, including law. Among the significant impacts of this technology is the issue of the emergence of a new agent of harm. Autonomous robots, capable of acting independently, raise critical questions about civil liability in the event of harm caused. Identifying the potential responsible party for compensating damages, whether it is the robot itself, its manufacturer, or its user, remains a central question. In light of these disruptions, legal intervention is essential. It is imperative to regulate the use of AI in an ethical and responsible manner. In-depth reflections and appropriate regulations are necessary to ensure the harmonious development of artificial intelligence while preserving fundamental rights and freedoms. This article examines the potential application of Moroccan law to regulate AI and promote its development while ensuring adequate protection of fundamental rights and freedoms.

**Keywords:** Algorithms, AI Ethics, Moroccan Positive Law, Legislative Innovation, Robot, Technology.

## Introduction

L'intelligence artificielle est une trajectoire en constante évolution, la coexistence de l'homme avec les systèmes de l'IA nécessite une réglementation puisque cette notion technique dépasse le cadre juridique et le juriste trouve des difficultés à la saisir.

La coexistence des êtres humains avec des robots autonomes ou des machines intelligentes demande une intervention juridique particulière pour répondre aux besoins techniques et juridiques afin de favoriser le développement de l'innovation et pour protéger la société dans son ensemble. En effet, Une approche équilibrée entre régulation et encouragement de l'innovation est nécessaire pour que l'IA puisse bénéficier pleinement à la société tout en respectant les principes juridiques fondamentaux.

Par ailleurs, le droit positif actuel avec son caractère tête reste déconnecté face au développement technologique, ce qui signifie qu'il évolue selon sa propre temporalité. Il n'a pas pour vocation de s'adapter rapidement aux nouvelles réalités, mais au contraire, ce sont les innovations ou les pratiques émergentes qui doivent s'ajuster au cadre juridique existant. Les législations existantes, souvent issues d'un contexte antérieur à la montée en puissance de l'intelligence artificielle prouvent leurs limites lorsqu'il s'agit de traiter des questions telles que la responsabilité en cas de dommage causé par un robot ou une machine intelligente et autonome ou encore les biais inhérents aux algorithmes. A titre d'exemple, les dispositions actuelles du droit marocain relatives à la responsabilité civile ou pénale ne s'appliquent pas toujours directement aux entités non humaines comme les systèmes d'intelligence artificielle. De plus, les normes en matière de protection des données doivent être revisitées pour répondre aux spécificités des traitements automatisés et des décisions basées sur des ensembles de données massifs. De plus, le développement sectoriel de l'IA à travers plusieurs disciplines, telles que le droit de la propriété intellectuelle, le droit des contrats ou encore le droit civil n'a pas permis d'avoir des dispositions neutres et communes de l'IA , ce qui complexifie la construction du droit de cette famille de la technologie . La question qui se pose est de savoir dans quelle mesure le droit marocain est adéquat pour garantir une utilisation éthique et responsable de l'intelligence artificielle ? Cela nous permettra d'évaluer la pertinence des efforts législatifs réalisés en France où ailleurs, afin d'envisager une adaptation appropriée pour le contexte marocain.

Pour répondre à cette problématique, cette étude adopte une méthode analytique et descriptive pour évaluer le cadre juridique au Maroc concernant l'IA, à travers l'étude des textes, projets et initiatives actuelles. Elle repose également sur une approche comparative, qui permet de mettre



en parallèle le modèle marocain avec les expériences d'autres pays, dans le but de dégager les similitudes, les divergences et les perspectives d'harmonisation envisageables.

L'article s'articulera autour de quatre axes principaux qui permettent d'aborder la question sous différents angles. Le premier axe analysera le cadre conceptuel de l'intelligence artificielle. Le deuxième axe mettra en lumière la position du droit marocain actuel à l'ère de L'IA. Le troisième axe sera consacré à l'éthique de l'intelligence artificielle. Enfin, le quatrième traitera la question de construction d'une nouvelle loi adéquate avec l'évolution de cette technologie.

En abordant ces quatre volets, nous cherchons à fournir une vision holistique des transformations induites par l'IA, en insistant sur les questions éthiques, juridiques et sociétales qui en découlent.

## 1. Le cadre conceptuel de l'intelligence artificielle

La notion de l'intelligence artificielle dépasse le champ juridique, ce qui rend sa saisie particulièrement ardue pour le juriste. Dans son ouvrage de référence, Collingridge<sup>1</sup> observe qu'un objet à forte valeur technologique se situe toujours à l'intersection de quatre sphères de régulation : technique, éthique, juridique et politique. Les tensions inhérentes entre ces différentes sphères contribuent précisément à complexifier l'élaboration d'une définition claire de l'intelligence artificielle.

L'intelligence artificielle est entrée dans le langage et l'imaginaire commun, tellement les progrès en matière de cette famille de la technologie se sont développés de façon exponentielle<sup>2</sup>. En effet, l'utilisation de la notion de l'intelligence artificielle est datée de 1950 par John McCarty et Marvin Minsky à l'occasion d'une conférence sur la recherche estivale en intelligence artificielle, qui a eu lieu au collège de Dartmouth. Cette notion est interprétée d'une manière extensive qui englobe une gamme différente des théories et d'approches que ce soit sur le plan technique ou juridique, car chaque chercheur donne une définition selon sa propre réflexion et sa façon du travail sur le sujet. La notion « *intelligence artificielle* » combine de deux oxymores. D'une part, le terme « *Artificielle* » fait référence à tout ce qui est créé par l'activité humaine, et non pas par la nature. D'autre part, « *intelligence* » dérive des mots latins « *intelligentia* » et « *intellectus* », qui à son tour, vient du verbe *intelligere*, signifiant connaître, comprendre ou percevoir. Yann Le Cun (2018) définit l'« *intelligence artificielle* » comme « *l'ensemble des techniques qui imitent l'intelligence humaine et permettent aux machines de reproduire des fonctions que l'on attribue aux humains : voir, se déplacer, trier et hiérarchiser des informations, comprendre un langage, prendre une décision...* ». Selon le dictionnaire Larousse, l'intelligence artificielle est : « *un ensemble des fonction mentales ayant pour objet la connaissance conceptuelle et rationnelle* ».

La commission d'enrichissement de la langue française a essayé de donner une conception la plus large possible selon laquelle l'IA est « *un champ interdisciplinaire théorique et pratique qui a pour objet la compréhension de mécanismes de la cognition et de la réflexion, et leur imitation par un dispositif matériel et logiciel, à des fins d'assistance ou de substitution à des activités humaines* ».

<sup>1</sup> V. D. COLLINGRIDGE, *The social control of technology*, London, Pinter, 1980. Collingridge proposait l'idée que les technologies devaient faire l'objet d'un contrôle social. C'est à dire d'un contrôle à la fois juridique et politique, mais également éthique et technique.

<sup>2</sup> Abdessalam Saad Jaldi, « *l'intelligence artificielle au Maroc : entre encadrement réglementaire et stratégie économique* », octobre 2022, page 2

Ajoutons que, le professeur en ingénierie John Nilsson, propose une autre définition de l'IA. Selon lui, cette dernière est une activité qui cherche à rendre les machines intelligentes, et l'intelligence dans ce sens, constitue la qualité qui permet à une entité de fonctionner de manière judicieuse.

Nous remarquons que définir l'IA n'est pas une tâche simple, car cette dernière ne se limite pas à un domaine de recherche précis. En fait, il existe une myriade des tentatives de définitions de l'intelligence artificielle, puisque cette notion est complexe : elle peut avoir plusieurs significations comme la logique, la compréhension et l'apprentissage.

A cet égard, nous pouvons dire tout simplement que l'intelligence artificielle est un programme développé qui dispose d'une capacité pour effectuer de manière satisfaisante et autonome les missions et les tâches, qui sont actuellement accomplies par un être humain. L'absence d'une définition neutre et universelle de l'intelligence artificielle témoigne de sa complexité et de sa rapide progression dans le contexte technologique contemporain. Globalement, l'intelligence artificielle peut être décrite comme un outil technologique permettant de reproduire certains comportements humains tels que la planification, l'imagination, la création et même la prise de décision. Son rôle actuel est principalement celui d'une assistance aux êtres humains, plutôt que de les remplacer. Dans le domaine informatique, l'intelligence artificielle repose sur la programmation de systèmes capables d'exécuter des tâches qui normalement requerraient une intelligence humaine. L'objectif de l'IA est de concevoir des systèmes capables de réaliser ces tâches en utilisant des algorithmes et des modèles inspirés du fonctionnement du cerveau humain pour gérer l'information. L'intelligence artificielle est déployée pour automatiser des tâches complexes et répétitives, permettant ainsi de libérer du temps et des ressources humaines pour des activités plus stratégiques et créatives. Bien que l'IA puisse imiter certains comportements humains de manière fiable et impartiale, elle ne possède pas la compréhension émotionnelle et la conscience de soi. Par conséquent, elle ne peut pas remplacer complètement l'humain dans la prise de décision, qui doit intégrer des considérations contextuelles, éthiques et émotionnelles. Certaines appréhensions à l'égard de l'IA émanent de la peur de l'inconnu et de la crainte de perdre le contrôle sur des technologies complexes.

Cependant, une approche plus constructive consiste à collaborer avec l'IA pour résoudre des problèmes et prendre des décisions, en exploitant ses capacités tout en étant conscient de ses limitations et de ses biais. Dans le cadre de la recherche académique sur l'intelligence

artificielle, il est crucial de reconnaître que son développement soulève également des défis éthiques et sociaux importants. L'essor de l'IA pose des questions fondamentales sur la vie privée, la sécurité des données, et l'équité sociale. Par exemple, les systèmes d'IA peuvent introduire des biais involontaires dans leurs recommandations ou décisions, influençant ainsi de manière disproportionnée certains groupes sociaux.

De plus, la dépendance croissante à l'égard de ces technologies suscite des préoccupations quant à la capacité de contrôler et de réguler leur utilisation de manière adéquate.

## 2- La position du droit marocain actuel à l'ère de L'IA

L'intelligence artificielle nous met face au choix du type de société que nous souhaitons construire, depuis son introduction a engendré des transformations profondes aux niveaux économique, social, politique et juridique du pays. Sur le plan économique, l'intelligence artificielle a créé de nouveaux marchés et secteurs d'activités et elle a améliorée de manière notable la productivité économique, le bien-être sociétal et la réduction des erreurs humaines. Sur le plan politique, l'influence de l'IA est complexe, cette dernière est de plus en plus intégrée dans les systèmes de défense et de sécurité nationale, c'est le cas des robots tueurs. L'influence de l'IA sur le plan social et juridique est considérable, sur le plan social, elle a changé les rapports humains et elle a modifié les dynamiques de travail. Juridiquement, l'IA est une activité scientifique totalement neutre qui a dépassé la norme classique qui a des limites dans la sphère innovatrice. Ces avancées dans le domaine de l'IA soulèvent des questions complexes d'ordre éthique, social et légal.

Les cadres réglementaires doivent donc imposer des normes strictes en matière de sécurité des données pour prévenir tout accès non autorisé ou abusif. Par ailleurs, le système juridique actuel a du mal à s'ajuster aux exigences de ces nouvelles technologies. Le droit positif traditionnellement réalisé pour réguler et encadrer des situations humaines et matérielles plus prévisibles, se trouve confronté à une série de défis inédits avec l'émergence de systèmes d'IA autonomes et intelligents. Le manque de cadre juridique propre à l'intelligence artificielle engendre un déséquilibre entre l'innovation et la régularisation et qui représente un défi majeur pour les systèmes de régulation actuels.

Au Maroc, comme dans de nombreux autres pays l'absence de cadre juridique spécifique à l'intelligence artificielle représente un challenge majeur pour l'encadrement de cette technologie en pleine progression. Après moult vérifications, nous constatons qu'il n'existe pas encore de législations spécifiques qui régulent directement d'IA. Les dispositions et lois existantes, telles que celles concernant la protection des données personnelles (la loi 09-08), la loi 53-05 sur les transactions électroniques, la loi 05-20 relative à la cybersécurité et la loi n° 43-20 relatives aux transactions numériques, sont souvent insuffisantes pour adresser les particularités et les défis unique que pose l'IA. Prenons l'exemple du droit relatif à la protection des données à caractère personnel, grâce à la réforme constitutionnelle de Juillet 2011 et bien précisément à l'article 24, le Maroc a renforcé la protection des citoyens contre l'utilisation abusive des traitements automatisés des données personnelles. Notre pays a enrichi son cadre juridique et institutionnel notamment la loi 09-08 sur la protection des citoyens à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

De plus, il a consolidé la protection institutionnelle à travers la commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, chargée de garantir la protection des données et de données massives au Maroc.

En outre, l'intelligence artificielle est toutefois susceptible de causer des dommages à autrui, donc un nouveau défi se présente dans le contexte juridique : la responsabilité en cas de dommage causé par une intelligence. Ce genre de problème juridique soulève naturellement des questions sur la capacité de notre système juridique à apporter des réponses concernant la responsabilité civile pour les préjudices causés par l'intelligence artificielle (IA).

A cet égard, nous sommes devant une autre question juridique complexe relative à la qualification juridique de l'intelligence artificielle. Le législateur marocain est toujours bloqué au moment de la détermination du statut juridique de l'IA, en revanche, l'Arabie Saoudite a déjà octroyé en 2017 la citoyenneté au robot « Sophia » qui dispose d'un statut similaire d'un être humain. Face à ce vide législatif concerne la question de responsabilité, il est difficile d'engager la responsabilité en cas de préjudice, la question se pose de savoir si la responsabilité incombe au fabricant, au développeur du logiciel, au propriétaire, ou à d'autres parties.

En somme, nous constatons qu'il n'y a pas encore de cadre juridique spécifique et complet dédié exclusivement à l'intelligence artificielle. Cette absence du droit spécifique entraîne plusieurs défis et lacunes dans la régulation de l'intelligence artificielle. Le droit, en tant que système normatif structuré et conservateur, est conçu pour offrir une stabilité et une prévisibilité. En revanche, cette stabilité peut devenir une entrave lorsqu'il s'agit de réguler des technologies émergentes comme l'IA, qui évoluent à une vitesse exponentielle. Les régularisations existantes, souvent élaborées pour des contextes technologiques antérieurs, peuvent ne pas couvrir adéquatement les spécificités des systèmes d'IA, tels que les algorithmes décisionnels, la collecte massive de données, et les biais systémiques.

Le problème de l'absence du droit propre à l'IA est amplifié par le rythme rapide des évolutions technologiques qui dépasse la capacité des systèmes juridiques à suivre et à s'ajuster. Cette discordance entre le développement technologique rapide et la lenteur de processus législatif au Maroc donne lieu à de nombreux problèmes.

### **3 - L'éthique de l'intelligence artificielle**

L'éthique de l'intelligence artificielle est un sujet fondamental et en constante progression. Elle se trouve à la croisée de la philosophie, de la morale, de la technologie et du droit. Cependant, l'éthique de l'IA est apparue en réponse à la nécessité de réguler les risques liés à son utilisation, et a été adoptée par plusieurs groupes et institutions nationales et internationales. L'éthique ne relève pas du domaine juridique. Elle constitue un guide comportemental qui propose des pratiques vertueuses, mais n'oblige que ceux qui choisissent de la suivre. La responsabilité, la transparence, l'équité et la vie privée, constituent les principes éthiques de l'IA pour guider le développement, l'implémentation et l'utilisation de l'IA de manière éthique et responsable pour protéger les droits et libertés fondamentaux.

#### **3.1 La transparence**

Un principe éthique fondamental qui appelle à l'originalité de l'IA. Elle insiste sur le fait que les systèmes de l'intelligence artificielle soient conçus de manière à ce que leurs mécanismes de fonctionnement soit compréhensibles aux utilisateurs. Cette notion « transparence » a été le plus souvent mise en avant dans un sondage réalisé par Research collective en novembre 2022. La transparence favorise la confiance entre les divers acteurs de l'IA, mais elle pose un véritable défi en raison de la complexité des systèmes d'IA. Elle est devenue aussi un élément important pour l'acceptabilité sociale de cette technologie, notamment face à la difficulté d'expliquer les décisions ou résultats générés par les algorithmes.

### 3.2 La responsabilité

La responsabilité de l'IA est considérée comme un moyen essentiel de garantir la confiance des concepteurs dans le processus d'innovation. Ce principe de responsabilité est important dans le développement de l'IA, puisque cette dernière peut avoir des conséquences directes sur la société dans son ensemble. Par ailleurs, ce principe de responsabilité soulève une question provocante lorsqu'il s'agit de la réglementation de l'intelligence artificielle. À ce jour, il n'existe aucune qualification juridique claire de l'IA ; est ce que le système de l'intelligence artificielle doit être considéré comme personne morale, objet ou devrions-nous chercher une qualification propre à l'IA ? Face à ce vide conceptuel et juridique, il est important d'explorer cette question afin d'établir un cadre juridique adapté. L'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a adopté en novembre 2021 une recommandation de l'intelligence artificielle. Selon cette recommandation, les acteurs de l'IA ont une responsabilité éthique et juridique, en accord avec les lois nationales et internationales, notamment en matière de droit de l'homme. Cette responsabilité s'étend tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA.

### 3.3 L'équité

L'équité, en tant que principe éthique de l'intelligence artificielle, cherche toujours un meilleur contrôle de biais compris dans toutes les phases de concepteurs des systèmes. En intégrant des pratiques équitables tout au long du cycle de vie des technologies. L'objectif est de créer une société juste et équitable. Elle se réfère à la nécessité de garantir que les STI traitent tous les individus de manière juste sans discrimination pour un avenir technologique qui respecte les droits et la dignité humaine.

### 3.4 La vie privée

Cette notion est considérée comme une priorité essentielle à chaque étape de développement, de fonctionnement, de la mise en service et de l'exploitation des systèmes de l'IA. En France, la protection des données personnelles est régit par le RGPD, bien que celui-ci ne soit pas toujours pleinement adapté pour encadrer spécifiquement STI. Les textes éthiques prônent généralement le respect des règles du RGPD, sans pour autant introduire de nouveaux concepts. Ce principe prouve la nécessité d'adopter et de mettre en place des cadres législatifs pour assurer une protection sûre de la vie privée et pour répondre à des préoccupations telles que la surveillance.

En effet, l'éthique de l'IA est devenue un phénomène social, qui cherche une régularisation de l'IA plus structurée et plus complète. Si l'éthique de l'IA a participé à la prise de conscience des risques, il est évident que le droit propre à cette technologie nécessite une législation adéquate et bien structurée. Par ailleurs, on peut constater que les principes éthiques de l'IA font référence à des normes de droit. Il semble que l'on ne retrouve aucun caractère coercitif en cas de violation et de non-respect de ces principes, ce qui exclut la responsabilité et qui n'engage en rien les concepteurs de système de l'intelligence artificielle qui peuvent déployer et diffuser sa technologie sans s'exposer à des répercussions juridiques en cas de problème. C'est en cela que le droit trouve ses limites.

#### 4- La construction d'une nouvelle loi propre à l'IA

L'émergence de l'IA a entraîné une série de défis juridique et sécuritaires que notre pays, à l'instar de nombreux autres pays, a dû relever. Le Maroc a engagé un processus de renforcement de son cadre juridique et institutionnel. Cette démarche ne se limite pas à la répression, mais inclut aussi la protection des droits numériques des citoyens et la préservation de leur identité numérique.

Malgré l'autonomie de l'IA, son caractère artificiel pose plusieurs défis pour le droit positif marocain actuel, qui accorde une importance aux caractéristiques humaines. Dans ce stade, il y a un risque que l'utilisation de l'IA engendre des défis juridiques incertains, car le droit en vigueur ne prend pas en compte les particularités de l'IA. Tout d'abord, nous avons déjà traité la question de la définition de l'intelligence artificielle (IA) qui est actuellement en cours de débat, une clarification consensuelle de cette notion est importante pour élaborer un régime juridique propre à l'IA.

En effet, sans une définition claire et neutre, il est compliqué d'établir des règles qui s'appliquent de manière cohérente à cette technologie. Une définition trop limitative pourrait exclure des technologies émergentes, tandis qu'une définition trop large pourrait engendrer des régularisations excessives, freinant l'innovation. Donc, une définition claire et neutre de l'IA doit être en priorité avant toute construction d'un régime juridique. De plus, l'intelligence artificielle avec son caractère particulier nécessite la mise en place des règles spécifiques pour favoriser la progression de l'innovation et pour couvrir au maximum juridiquement les questions du droit liées à la technologie. En effet, les dispositions juridiques sont généralement élaborées dans des contextes traditionnels et classiques, peinent à suivre le rythme de l'intelligence artificielle. Ce décalage crée des zones de flou juridique, où les droits et les règles juridiques sont mal définis, voire ignorés.

Dans ce contexte, la construction du droit propre à cette technologie s'oriente aujourd’hui vers une approche par les risques qui se présente comme un instrument le plus rapide et efficace pour instaurer un cadre normatif harmonisé entre des acteurs et des Etats ne partageant pas les mêmes intérêts. Elle constitue un moyen pour encourager l’innovation tout en favorisant l’acceptation de la technologie par le public en renforçant la confiance à l’égard de ses promoteurs. Il est unanimement que, l’approche par les risques est une proposition de règlementation de l’intelligence artificielle, qui se repose sur le taux de risque ; plus un système d’intelligence artificielle présente des risques et des incertitudes à des résultats, plus son niveau de règlementation sera strict. A rebours, les systèmes qui présentent peu de risques seront encadrer et soumis à des dispositions plus fluides et légères. Cette méthode est largement utilisée dans différents domaines et elle occupe une place centrale dans les situations les plus critiques.

Au Maroc, pour avoir un régime spécifique de l’IA nous avons deux possibilités : la première consiste sur l’adaptation du droit positif actuel avec l’innovation, nous prendrons les lois déjà existantes et nous essayerons de rajouter quelques dispositions liées à l’intelligence artificielle pour donner l’impression que notre pays est en train de dépasser les normes traditionnelles. Sinon, comme son homologue français, le Maroc pourra mettre en place une approche basée sur le taux de risque fondée sur les valeurs et l’éthique propre de notre pays pour mettre en place une nouvelle règlementation propre à l’intelligence artificielle. En d’autres termes, plus un système de l’intelligence artificielle présente un taux de risque élevé, plus son niveau de règlementation sera strict. Au contraire, les systèmes qui ont peu de risques seront soumis à une règlementation plus souple et légère.

A ce jour, nous n’avons pas du droit dédié qui permet de résoudre toutes questions ou les problèmes juridiques causés par les systèmes de l’intelligence artificielle. La question de savoir comment réguler l’adoption et l’utilisation de l’IA s’est révélée de plus en plus présente dernièrement. La construction d’un régime juridique propre à l’intelligence artificielle nécessite la prise en compte d’une myriade des disciplines juridiques, qu’ils soient générales ou spéciales. D’un autre côté, Supposons que le législateur fasse preuve de beaucoup de zèle était parfaitement adapté les lois aux réalités sociétales, en revanche, l’IA a surpris le législateur par sa complexité et sa variété de sous-domaines. Chacun de ces sous- domaines à ses propres enjeux. Cette diversité rend la réglementation de l’IA complexe. Donc, le législateur doit comprendre non seulement les aspects juridiques de cette dernière mais également les aspects techniques afin de mettre en place un cadre juridique adéquat. Le

gouvernement marocain est conscient de l'importance de protéger les droits fondamentaux et libertés fondamentales à l'ère de l'intelligence artificielle, plusieurs discussions sont en cours pour élaborer une réglementation qui permet d'assurer un équilibre entre les avantages du développement technique et les exigences de la sécurité juridique. Ces initiatives marocaines visant à créer un régime juridique qui favorise l'utilisation de l'intelligence artificielle dans une myriade des secteurs de manière éthique et responsable. En attendant, l'adoption d'une loi spécifique, le Maroc s'appuie sur les lois déjà existantes pour réguler divers domaines. Cela permet au pays de répondre aux questions en cours tout en posant les traces et le chemin pour une législation plus efficace à l'avenir.

Le 25 novembre 2021, l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a adopté une recommandation de l'intelligence artificielle. Il s'agit du « Premier cadre éthique mondiale pour l'usage de l'IA »<sup>1</sup> qui vise à établir des principes directeurs pour le développement et l'utilisation de l'IA. Cette recommandation ne détient pas de valeur contrainte, mais elle propose une série de directives pour orienter les politiques et les pratiques à l'échelle mondiale. En effet, ce texte illustre de manière poignante les lacunes du cadre juridique actuel en matière d'IA. Ce texte non obligatoire met l'accent sur des domaines cruciaux tels que la protection personnelle, l'interdiction de la notation sociale et de la surveillance de masse, la transparence des algorithmes, et la protection de l'environnement. Ainsi, la recommandation de l'UNESCO révèle à la fois les besoins urgents d'une régulation plus précise et l'insuffisance du droit actuel pour encadrer efficacement l'IA. Cette situation démontre clairement que, sans l'établissement de cadres juridiques contraignants et détaillés, les principes éthiques proposés risquent de rester des aspirations théoriques sans impact réel. Il est donc impératif de développer des lois spécifiques pour combler ces lacunes, assurer la protection adéquate des droits des individus, et promouvoir une utilisation éthique et équitable des technologies d'IA.

Les recommandations de l'UNESCO peuvent servir pour la construction d'une loi spécifique à l'IA au Maroc. En intégrant ces recommandations dans une réglementation marocaine sur l'IA pourrait garantir une utilisation éthique de cette technologie, tout en respectant les valeurs sociales et les libertés fondamentales. Cela pourrait également favoriser la confiance des citoyens dans les technologies numériques et stimuler l'innovation tout en prévenant les dérives potentielles.

## Conclusion

La régularisation juridique de l'intelligence artificielle est une thématique qui, malheureusement, néglige le domaine du numérique. C'est un sujet juridique encore dépourvu de cadre législatif précis et de règles particulières. En effet, l'IA est une discipline scientifique qui impacte plusieurs domaines, y compris le droit. Il est donc devenu urgent de mettre en place une législation spécifique au numérique afin de répondre aux nombreuses questions d'ordre juridique et technique, telles que celles relatives aux œuvres générées par un système d'IA ou à la responsabilité civile des robots.

Le développement de l'IA a suscité un sentiment d'inquiétude chez le législateur, confronté à une demande de la société civile visant à instaurer une loi qui les protège contre les risques de l'IA tout en favorisant la progression de cette technologie. Cependant, en raison de la confusion autour des concepts, la réglementation reste complexe face à cette ambiguïté conceptuelle. Nous proposons une nouvelle définition de l'IA : un système programmé utilisant des algorithmes pour effectuer les mêmes tâches que celles réalisées par un être humain souvent de manière rapide et efficace.

Enfin, la réglementation de l'intelligence artificielle vise en premier lieu à prévenir les risques associés à l'IA tel que les atteintes à la vie privée. Elle cherche également à garantir une utilisation éthique et responsable de STI, en revanche, trouver un équilibre entre innovation et réglementation reste un défi primordial, car il faut éviter de freiner le développement de l'IA tout en assurant une protection des droits fondamentaux et les libertés fondamentales.



## Bibliographie

- **Collingridge V. D.** (1980). *The Social Control of Technology*. London : Pinter
  - **Calo R.** (2015). « Robotics and the Lessons of Cyberlaw. » *California Law Review*, 2015.
  - **Union européenne.** (2016). *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données)*. Journal officiel de l'Union européenne, 2016
  - **Dupré J.** (2018). « Du droit saisi par l'intelligence artificielle au droit saisissant l'IA : éléments de réflexion. » *Éditions Dalloz*, 2018,
  - **Pouzet C.** (2020). « Les modes de régulation de l'intelligence artificielle par le droit européen : entre droit souple et droit dur. » —, Année 2020,
  - **Hautereau-Boutonnet M. & Maljean-Dubois S.** (2021). « Responsabilité : approche juridique. » *HAL Open Science*, 2021
  - **Bensamoun A. & Loiseau G.** (2022). *Droit de l'intelligence artificielle*, 2<sup>e</sup> édition. Paris : Éditions
  - **Jaldi A. S.** (2022). « L'intelligence artificielle au Maroc : entre encadrement réglementaire et stratégie économique. » Octobre 2022, pp. 2
  - **Causse H.** (2023). *Le droit sous le règne de l'intelligence artificielle. Essai*. Paris
  - **Akkour S.** (2023). « La protection des données personnelles face à l'IA. » *Revue Internationale du Chercheur*, Volume 4 : Numéro 3
  - **Renondin de Haute-Colloque S.** (2024). « Intelligence artificielle, la recherche d'un régime juridique : contribution à l'étude de la compatibilité d'une approche par les droits. » —, Année 2024
  - **Boukhima T.** (2024). « Réglementation et innovation : les clés pour un équilibre entre stabilité juridique et dynamisme technologique. » *Village de la Justice*, 14 août 2024